AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 27-10-72 436236

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE" (Tél. 87-18-28 - 87-18-29)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, INDRE-ET-LOIRE, EURE-ET-LOIR)
Sous-Régie de la Protection des Végétaux, 93, rue de Curambourg, 45-FLEURY-LES-AUBRAIS
C. C. P. : La Source 4.604-25

ABONNEMENT ANNUEL
25 Francs

REABONNEMENT AUX AVERTISSEMENTS AGRICOLES

L'abonnement aux Bulletins Techniques de la Station d'Avertissements Agricoles va se terminer avec le Bulletin du mois de Décembre 1972.

Le Ministère de l'Agriculture a fixé comme suit les tarifs applicables pour les abonnements 1973 :

- Abonnement ordinaire .... 30 F

- Abonnement collectif :

  a) à une même adresse .... 30 F
  + 15 F par série supplémentaire de Bulletins

  b) à plusieurs adresses .... 30 F
  + 25 F par adresse supplémentaire

Nous précisons que les versements doivent être effectués au compte suivant :

SOUS-REGIE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

93, rue de Curambourg - 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS - CCP 4604-25 ORLEANS

La Station d'Avertissements agricoles prie tous les abonnés de bien vouloir :

1°) effectuer le versement le plus rapidement possible ;

2°) écrire très lisiblement, dans la partie de la formule de virement réservée à la correspondance, le nom, le prénom et l'adresse complète de la personne qui doit recevoir les Bulletins.

Cet avis ne concerne pas les personnes qui sont déjà abonnées pour 1973 et celles qui sont habituellement abonnées par un organisme professionnel ou un groupement local.

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

P.240

ARBRES FRUITIERS

MALADIES DE CONSERVATION DES FRUITS A PEPINS

Dans notre Bulletin du 19 septembre figurait une note concernant les maladies de conservation des fruits à pépins. Cette note avait pour but de rappeler que les traitements tardifs contre les Tavelures ont également une efficacité vis à vis des maladies de conservation. Nous indiquions que les produits ayant une action vis à vis des maladies de conservation et qu'il était alors souhaitable d'employer, étaient le Bénomyl, le Captane et le Thiabendazole.

Il nous est apparu nécessaire de revenir sur ce passage de notre Bulletin afin de bien préciser qu'il s'agissait de traitements tardifs avant la récolte des fruits. En effet, seul le Thiabendazole peut être utilisé après cueillette dans les conditions précisées par une circulaire du Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, en date du 2 Août 1972, c'est-à-dire :

1. - Traitement exclusivement de surface :

a) par trempage ou aspersion au moyen d'une suspension de Thiabendazole dans l'eau ;

b) par recouvrement au moyen d'une pellicule de cire autorisée à laquelle est incorporée la susdite substance active.

2. - Au moment de la mise dans le commerce des fruits :

a) le taux résiduel par kilogramme de fruits entiers ne doit pas dépasser 6 mg ;

b) le traitement doit être indiqué :

- dans le commerce de gros, sur les factures et sur une face extérieure des emballages, par la mention "conservé au moyen de thiabendazole" ;

- dans le commerce de détail, par une indication visible assurant, de manière non équivoque, l'information du consommateur, par la mention "conservé au moyen de substance agréée", inscrite sur une pancarte placée au-dessus des fruits mis en vente.

Les Ingénieurs chargés des Avertissements Agricoles

G. RIBAULT
B. PACQUETEAU

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Chef de la Circonscription phytosanitaire "CENTRE"

G. BENAS

../...